

Le vingt six février deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DONADIEU - DUMAS - EL BASRI - FOUCAUD - GAUTHERIE - OLIVIER - PROUX - REGRENIL - MM. BANIZETTE - BOISARD - BURLIER - FONTAINE - GERGAUD - GUIBRETEAU - ISSARD - LAFFENÊTRE - MATHA - MAZÈRE - TIFALLA - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme LAMAURE à M. GERGAUD
M. PÈBRE à Mme GAUTHERIE
Mme EL HARMOUCHI à Mme OLIVIER
Mme RIGONDEAUD à M. ZIAT
Mme RAFIK à M. BOISARD
Mme DANÈDE à Mme DUMAS
M. QUÉRY à M. TIFALLA

ABSENT EXCUSÉ : M. DEVAUTOUR

ABSENT : M. DUMORTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUIBRETEAU

Membres en exercice :	29
Présents :	20
Votants :	27
Date de convocation :	20/02/2024

DÉLIBÉRATION 2024-02-13 - PROTOCOLE D'ACCORD DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN AGENDA DE POCHE

Monsieur le Maire indique que la commune s'engage pour une durée de 3 ans avec un prestataire pour la fabrication et la livraison de 3 500 agendas de poche à destination des Spaniaciens.

Le prestataire « Editions Conseils Informations » s'engage à prendre en charge tous les frais occasionnés et en exclusivité la recherche et la publicité auprès des entreprises industrielles, commerciales et artisanales étant convenue que cette publicité ne présente pas de caractère politique et n'est pas contraire aux mœurs et lois en vigueur.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord de mise à disposition gratuite d'un agenda de poche annexé à la présente délibération,
- **DE L'AUTORISER** à signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les propositions telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 29 février 2024

AR Prefecture

016-211601661-20240226-2024_02_13-DE
Reçu le 01/03/2024

Monsieur le Maire

